

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale et départementale des Affaires  
Maritimes de la Martinique

Fort de France, le 27 février 2009

Service « Gens de Mer / ENIM »

**Objet :** Application de l'exonération totale de charges ENIM pour  
création d'entreprises

Cette note a pour objet de mieux apprécier l'application (ou non) de l'exonération totale de charges ENIM de 24 mois prévue à l'article 3 de la Loi n° 2003-660 d'orientation pour l'Outre Mer (LOPOM) du 21 juillet 2003.

L'article 3 de la LOPOM dispose que « **Les marins devenant propriétaires embarqués d'un navire immatriculé dans un département d'outre-mer et assurant en droit la direction de l'entreprise qu'ils créent ou qu'ils reprennent sont exonérés des cotisations et contributions les concernant pour une période de 24 mois à compter de la date de cette création ou de cette reprise.** »

La condition pour bénéficier de l'exonération est donc triple :

**1) Créer ou reprendre une entreprise :**

Le marin demandeur doit apporter la preuve de l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'une entreprise dont il est (création) ou devient (reprise) le gérant, via la production d'un extrait Kbis demandé au greffe du Tribunal de commerce, ou toute autre preuve de l'accomplissement des formalités de création ou de reprise d'entreprise auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique (CCIM).

C'est la date de création ou de reprise d'entreprise qui fait démarrer la période d'exonération, si toutefois les autres conditions d'éligibilité sont bien respectées.

**2) Avoir un navire immatriculé dans un DOM**

Cette condition sera vérifiée par la consultation du fichier navire des Affaires maritimes et l'impression d'une copie écran de ce fichier prouvant l'immatriculation du navire dans un DOM.

**P. jointe :** Fiche – navette (ENIM-AS / Nav.)  
Courriers de notification d'ocroi ou de refus (2)  
**Copie à :** DRAM – DDAM – Mme TYBURN

... / ...

### 3) Devenir propriétaire embarqué :

Le demandeur ne doit pas avoir été au préalable identifié comme propriétaire embarqué au sens de l'ENIM, mais simplement comme « autre membre d'équipage » (AME). Cette condition peut être vérifiée dans les applications ENIM ou DSI utilisées pour le calcul de la taxation et l'enregistrement des services des marins et l'armement des navires.

La question du changement de statut du marin peut se poser : marin anciennement propriétaire embarqué puis autre membre d'équipage et à nouveau propriétaire embarqué. Dans ce genre de cas, un ancien propriétaire embarqué ne devra être considéré comme créateur d'entreprise qu'après une période significative en tant qu'autre membre d'équipage et à l'occasion d'une nouvelle activité sur un nouveau navire repris en exploitation par le nouveau propriétaire embarqué. Cette question devra être examinée au cas par cas.

Aussi, une vigilance particulière devra être apportée aux marins déclarant uniquement quelques services en tant qu'autre membre d'équipage pour reprendre ensuite leur activité en tant que propriétaire embarqué, ou ne pratiquant que ponctuellement leur activité en tant que propriétaires embarqués, qui demanderaient à bénéficier de l'exonération de 24 mois, à laquelle ils ne peuvent pas prétendre.

***NB 1 : En cas de copropriété, l'exonération de charges s'appliquera uniquement au propriétaire majoritaire du navire.***

***NB 2 : Un marin exploitant un navire dans le cadre de la défiscalisation doit être considéré comme un propriétaire embarqué au sens de l'ENIM, dans la mesure où il s'agit d'un dispositif d'accession progressive à la propriété au sens de l'article L43 du Code des Pensions de Retraite des Marins.***

### 4) Contrôle dans le temps du maintien du statut :

La décision d'exonération prise par les Affaires maritimes demeure valable tant que la situation correspond à celle déclarée au moment de la création ou de la reprise d'entreprise.

---

Pour résumer, la marche à suivre par le demandeur est la suivante :

- 1) S'adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la CCIM (Tél : 0596.55.28.17 – réunion d'information tous les derniers vendredi du mois à la CCIM, de 8h30 à 12h00), si les formalités de création d'entreprise n'ont pas encore été remplies.
- 2) Se rendre au service Navigation des Affaires maritimes en apportant la preuve de la création ou de la reprise de l'entreprise (par exemple, un extrait Kbis au nom du créateur, à demander au greffe du Tribunal de commerce), de l'immatriculation du navire dans un DOM et demander un relevé de services, pour vérifier qu'il s'agit d'un premier armement et embarquement comme propriétaire embarqué.
- 3) Une fois que ces conditions sont remplies (attestées par la fiche navette jointe), se rendre au service ENIM – Affaires sociales pour demander le bénéfice de l'exonération dite « Code 64 » pour une durée de 24 mois à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise, ou bien à compter de la date du premier embarquement dans ces conditions. Une copie de la fiche navette sera remise au service Navigation (pour intégration dans le dossier Navire) et à l'intéressé (via les courriers de notification d'octroi ou de refus – modèles joints) dès que l'exonération aura été prise en compte.

